



GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

CONCEPTION DES PROJETS
ET
CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ET
DE DECLARATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

*Guide technique
Volume 1*



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

**CONCEPTION DES PROJETS
ET
CONSTITUTION DES DOSSIERS
D'AUTORISATION ET DE DECLARATION
AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU**

Guide technique – Volume 1

Décembre 2008



Ce document a été élaboré dans sa version originale par des praticiens de la DDAF d'Indre-et-Loire.

Le groupe de travail à l'origine de ce document était composé des représentants des services suivants :

DDAF d'Indre-et-Loire - DISEN

DDAF du Loiret

DDAF de l'Eure-et-Loir

DDAF de l'Indre

DDEA du Cher

DDEA du Loir-et-Cher

DIREN Centre - SEMA

THEMA Environnement

Ce document a été validé dans sa version originale au cours d'une réunion qui s'est tenu le 01/07/08

SOMMAIRE

1	Modalités d'application de la réglementation.....	8
1.1	Procédure loi sur l'eau (art. R.214-6 à R.214-56).....	9
1.1.1	Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.....	9
1.1.2	Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.....	11
1.1.3	Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou déclaration	12
1.1.4	Dispositions spécifiques applicables aux opérations réalisées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau.....	14
1.1.5	Procédure d'instruction.....	15
1.1.6	Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE.....	19
1.1.7	Procédure Loi sur l'Eau au regard de NATURA 2000.....	19
1.2	Nomenclature (art. R.214-1)	20
1.2.1	Généralités	20
1.2.2	Particularités	20
1.2.3	Rubrique 2.1.5.0	21
1.2.4	Rubrique 2.2.4.0	26
1.2.5	Rubrique 3.2.3.0	26
1.2.6	Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	27
1.3	Orientations départementales pour l'instruction des déclarations	28
1.4	Autres dispositions réglementaires	28
2	Composition du dossier de demande d'autorisation et de déclaration	29
2.1	Fiche de synthèse type du dossier	29
2.2	Composition détaillée du dossier	30
2.2.1	Pièce n°1 – Identification du demandeur et de son mandataire.....	30
2.2.2	Pièce n°2 – Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité.....	31
2.2.3	Pièce n°3 – Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées.....	31
2.2.4	Pièce n°4 – Document d'incidence.....	33
2.2.5	Pièce n°5 – Moyens de surveillance et d'intervention.....	46
2.2.6	Pièce n°6 – Eléments graphiques utiles à la compréhension du dossier.....	48
3	Composition des dossiers de déclaration d'antériorité et d'extension.....	49
3.1	Eléments constitutifs d'une déclaration d'antériorité pour un rejet d'eau pluviale	49
3.2	Eléments constitutifs d'une déclaration d'extension pour un rejet d'eau pluviale	50
3.2.1	Identification du demandeur et de son mandataire	50
3.2.2	Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité	50
3.2.3	Présentation du projet	50
3.2.4	Examen de l'incidence du projet	51
3.2.5	Moyens de surveillance et d'intervention.....	52
4	Dispositions techniques spécifiques	58
4.1	Prendre en compte les bassins versants interceptés	58
4.1.1	La transparence hydraulique.....	59
4.1.2	Le dimensionnement des réseaux et des ouvrages de rétention	59
4.2	Dispositions pour limiter les incidences du rejet	60
4.2.1	Principe général et approche méthodologique préalable	60
4.2.2	Fixer les normes de rejet et de dimensionnement.....	61
4.2.3	Choix du milieu récepteur	67
4.3	Choix des dispositifs de stockage et de traitement	69
4.3.1	Principes généraux.....	69

4.3.2	Critère à prendre en compte.....	70
4.3.3	Ouvrages industriels	72
4.3.4	Dispositions constructives	73
4.4	Prévention des pollutions accidentelles	77
4.5	Précautions en phase travaux	78
4.5.1	Prescriptions générales	78
4.5.2	Travaux en rivière.....	78
4.6	Suivi et entretien	79
4.7	Dispositions pour la gestion à la parcelle.....	79
4.7.1	Rétention à la parcelle	80
4.7.2	Infiltration à la parcelle.....	80
4.8	Dispositions particulières de raccordement aux réseaux existants	81
4.9	Dispositions relatives aux eaux usées domestiques associées	81
4.10	Dispositions pour préserver les zones humides.....	81
4.10.1	Rappel réglementaire	81
4.10.2	Prescriptions	82
5	Fiches méthodologiques	83
5.1	Fiche n°1 - Détermination du coefficient de ruissellement.....	83
5.2	Fiche n°2 - Détermination des débits de fuite.....	85
5.3	Fiche n°3 - Régulation hydraulique et déversoir de sécurité	89
5.4	Fiche n°4 - Dimensionnement des ouvrages de rétention.....	92
5.5	Fiche n°5 - Eléments concernant l'infiltration des eaux pluviales.....	96
5.6	Fiche n°6 - Méthode d'évaluation de l'efficacité de décantation des bassins	101
5.7	Fiche n°7 - Incidence qualitative d'un rejet d'eau pluviale	103
5.8	Fiche n°8 - Modalités de gestion et de prévention des pollutions accidentelles.....	107
5.9	Fiche n°9 - Approche concernant le dimensionnement des ouvrages de rétention en cascade ..	109
5.10	Fiche n°10 - Exemple	110
5.10.1	Description du projet	110
5.10.2	Détermination du débit de fuite qualitatif.....	110
5.10.3	Détermination du volume de stockage qualitatif.....	111
5.10.4	Détermination du débit de fuite quantitatif.....	112
5.10.5	Contrôle du temps de vidange par la méthode graphique.....	112
5.10.6	Taux d'abattement nécessaire pour respecter l'objectif qualité avec le débit de fuite retenu 113	
5.10.7	Détermination du volume de stockage qualitatif.....	113
5.10.8	Détermination du volume de stockage quantitatif.....	113
5.10.9	Détermination des caractéristiques du bassin de décantation.....	114
5.10.10	Calage des ajutages de régulation des débits de fuite	115

PREAMBULE

L'extension des zones urbaines, en augmentant l'imperméabilisation des sols, soustrait à l'infiltration des eaux de pluie des surfaces de plus en plus importantes.

Cette imperméabilisation accrue est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et la qualité des eaux des milieux récepteurs. Elle peut conduire, dans des situations extrêmes, à mettre en jeu la sécurité des populations.

La Loi sur l'Eau affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales sur les plans quantitatif et qualitatif dans les politiques d'aménagement du territoire.

Il y a donc lieu, dans le cadre de tout projet, de vérifier si l'aménagement, les ouvrages qui le composent ou les activités qui en découlent relèvent de l'obligation d'engager une procédure administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement (CE), issu de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

La prise en compte des eaux pluviales le plus en amont possible, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme¹, doit permettre une nette amélioration des projets d'assainissement et une meilleure gestion de la problématique des eaux pluviales. La mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est importante, voire incontournable, pour les communes qui connaissent un fort développement où des dysfonctionnements liés au ruissellement des eaux.

Le présent guide méthodologique :

- précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis ou non à procédure Loi sur l'Eau,
- explicite les rubriques de la nomenclature les plus souvent concernées par les projets d'aménagement urbain et l'assainissement des eaux pluviales,
- rappelle les modalités et les délais d'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- détaille le contenu des dossiers qu'il convient de produire et de soumettre à l'approbation administrative.

Il fournit par ailleurs des préconisations techniques sur les solutions à privilégier pour minimiser les incidences des projets d'aménagement, notamment dues à l'imperméabilisation (solutions compensatoires en assainissement pluvial).

Ce document est destiné aux maîtres d'ouvrage, services instructeurs de l'administration, aménageurs et cabinets d'études.

¹ Cf. « Guide technique sur la prise en compte du volet « eau » dans les PLU – Préfecture d'Indre-et-Loire, 2008 » disponible sur le site internet de la DDAF : <http://www.ddaf37.agriculture.gouv.fr>.

L'objectif poursuivi est de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- l'analyse des projets au regard des règlements imposés soit commune,
- les règles de l'art, tant du point de vue du dimensionnement des ouvrages, que des modalités d'appréciation des incidences des projets soient mieux partagées,
- les spécificités départementales soient mieux prises en compte.

Cette démarche a été lancée à l'initiative de la DDAF d'Indre-et-Loire.

Un groupe de travail comprenant des représentants de différents services a participé activement au suivi, ainsi qu'à la validation du document.

1 MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Nota :

Ce rappel du cadre réglementaire ne se substitue pas aux dispositions réglementaires relatives au régime d'autorisation ou de déclaration prévues aux articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement.

En tant que besoin, on se reportera au Code de l'Environnement (CE) consultable sur le site suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (CE) soumettent à un régime de formalités préalables les **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)** ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les formalités relèvent de deux types de régime : le régime de l'**autorisation** préalable et le régime de **déclaration** préalable.

Le principe retenu est de ne soumettre à autorisation après enquête publique que les IOTA dont l'incidence sur le milieu et la ressource apparaît véritablement importante. Le dossier d'autorisation nécessite une réflexion préalable sur l'incidence de l'opération. Le régime de déclaration quant à lui, impose au déclarant une réflexion préalable sur l'incidence de son opération tout en permettant à l'administration d'intervenir in fine par la fixation de prescriptions complémentaires, voire la possibilité d'opposition.

La détermination du régime de formalité pour une opération donnée est définie à l'aune d'une **nomenclature qui détermine par fixation de seuils, le régime d'autorisation ou de déclaration** auquel elle est soumise, et ce, en fonction des dangers qu'elle présente et de la gravité de ses effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques (art. L.214-2 et art. R.214-1).

Les seuils peuvent pour un même type d'opérations varier selon sa situation ou non dans une zone ou un périmètre délimitant une zone de protection particulière du milieu aquatique.

La nomenclature permet donc à chacun de savoir de quel régime de formalités préalables relève le projet qu'il envisage.

1.1 PROCEDURE LOI SUR L'EAU (ART. R.214-6 A R.214-56)

Nota : Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE. Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles.

1.1.1 Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. R.214-6 I. Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à autorisation adresse une demande au(x) préfet(s) du(des) département(s) où ils doivent être réalisés.

Cette demande, remise en **sept exemplaires minimum**², comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur,
- 2° L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
- 4° Un document :
 - Indiquant les **incidences directes et indirectes temporaires et permanentes** du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
 - Comportant, lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un site **Natura 2000** (au sens de l'article L.414-4 du CE), l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.
 - Justifiant le cas échéant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du CE, ainsi que des objectifs des qualités des eaux prévus par l'article D.211-10.
 - Précisant, s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées.

Lorsqu'une étude ou une notice d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R.122-5 à R.122-9 du CE, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

² Le nombre de dossiers peut être augmenté si plusieurs communes sont concernées.

Art. R.214-6 - V Les études et documents portent sur l'ensemble des IOTA exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur l'eau ou le milieu aquatique.

Commentaire | *L'approche du pétitionnaire doit être globale. Il doit donc raisonner sur l'ensemble de ses IOTA situés sur un même bassin versant, et ce qu'il s'agisse des IOTA faisant l'objet de la nouvelle instruction ou des ouvrages ou d'activités anciennes ayant fait ou non l'objet d'une déclaration d'antériorité.*

Art. R.214-13 La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Art. R.214-17 A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'art. R.214-6 ou leur mise à jour.

Art. R.214-18 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tout les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires (art. R.214-17).

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Commentaire | *Les exemples de modifications pouvant donner lieu à l'obligation d'informer le préfet sont nombreux. S'agissant d'une opération d'aménagement urbain on notera entre autres : la modification des caractéristiques du réseau d'évacuation des eaux pluviales (extension du réseau, agrandissement des bassins d'orage,), les modifications d'occupation du sol (augmentation significative de l'imperméabilisation), les modifications des conditions de rejet (changement d'exutoire, débit de rejet modifié, remplacement d'ouvrage)...*

Art. R.214-23 Dans le cas où les IOTA ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Commentaire | *Les aménagements qui nécessitent une gestion de leurs eaux pluviales peuvent être concernés par cet article, par exemple lorsque les travaux concernant la réalisation des exutoires au milieu récepteur nécessitent une intervention dans le lit mineur du cours d'eau.*

1.1.2 Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Nota :

Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE. Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles.

Art. R.214-32 Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à déclaration adresse une déclaration au(x) préfet(s) du (des) département(s) où ils doivent être réalisés.

Cette demande, remise en **trois exemplaires**, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur,
- 2° L'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
- 4° Un document :
 - Indiquant les **incidences du projet** sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
 - Comportant, lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un site **Natura 2000** (au sens de l'article L.414-4 du CE), l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.
 - Justifiant le cas échéant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du CE, ainsi que des objectifs des qualités des eaux prévus par l'article D.211-10.
 - Précisant, s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

Lorsqu'une étude ou une notice d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R.122-5 à R.122-9 du CE, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

- Art. R.214-38 Les IOTA doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39
- Art. R.214-39 La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du CE.
- Art. R.214-40 Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Commentaire On se reportera au commentaire fait concernant l'article R.214-18.

1.1.3 Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou déclaration

Nota :

Ce paragraphe ne saurait se substituer à la lecture approfondie des articles R.214-6 à R.214-56 du CE. Il permet cependant aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études d'appréhender rapidement quelques points importants précisés par ces articles.

- Art. R.214-41 Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoire ainsi lorsque les IOTA envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors que même pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête.

Commentaire

L'approche du pétitionnaire doit être globale et prendre en compte les IOTA effectifs dans le cadre de l'opération, mais également ceux qui seront envisagés dans une phase d'aménagement ultérieure.

Les IOTA ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité doivent également être considérés dans le cadre des études et figurer dans le dossier soumis à l'instruction art. R.214-6 VIII).

Art. R.214-45
(partiel) Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des IOTA ou le début de l'exercice de son activité.

Commentaire | *On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article.*

Art. R.214-46 Tout incident ou accident intéressant des IOTA entrant dans le champ d'application des sections 1 à 4 du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

1.1.4 Dispositions spécifiques applicables aux opérations réalisées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau

Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de procéder à une déclaration d'antériorité de leurs IOTA, dès lors que leurs ouvrages et activités exercés légalement viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature.

L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel. Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une **déclaration d'antériorité** du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un dossier de **déclaration d'extension** (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

Sur la base de ces documents, le préfet peut demander à ce qu'une nouvelle procédure Loi sur l'Eau soit engagée par la collectivité.

On se reportera au chapitre 3 page 49 qui précise le contenu des dossiers de déclaration d'antériorité et de déclaration d'extension.

Art. R.214-53

I. Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il ait eu lieu à l'application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.214-51 et R.214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installation, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- son nom et son adresse,
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elles doivent être rangés.

II. Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.214-6 ou R.214-32. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1.

1.1.5 Procédure d'instruction

Le déroulement des procédures à suivre au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement est mentionné aux articles :

- **R.214-7 à R.214-12** pour ce qui concerne la procédure d'autorisation,
- **R.214-33 à R.214-36** pour ce qui à trait à l'instruction des déclarations.

La procédure d'autorisation exige l'intervention de nombreux services, le déroulement d'une enquête publique, et un passage au COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La procédure de déclaration est beaucoup plus simple.

L'achèvement de la procédure (au titre de la Loi sur l'Eau), qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, constitue un préalable à tout commencement de travaux.

On rappellera, que **les autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme ne valent pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau** et n'exonèrent pas l'aménageur des procédures correspondantes.

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau figure sur l'annexe I à l'article R.123-1 du CE, alors le dossier de demande d'autorisation est soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R.11-14-1 à 15 du code de l'expropriation (enquête publique dite «de type Bouchardeau»).

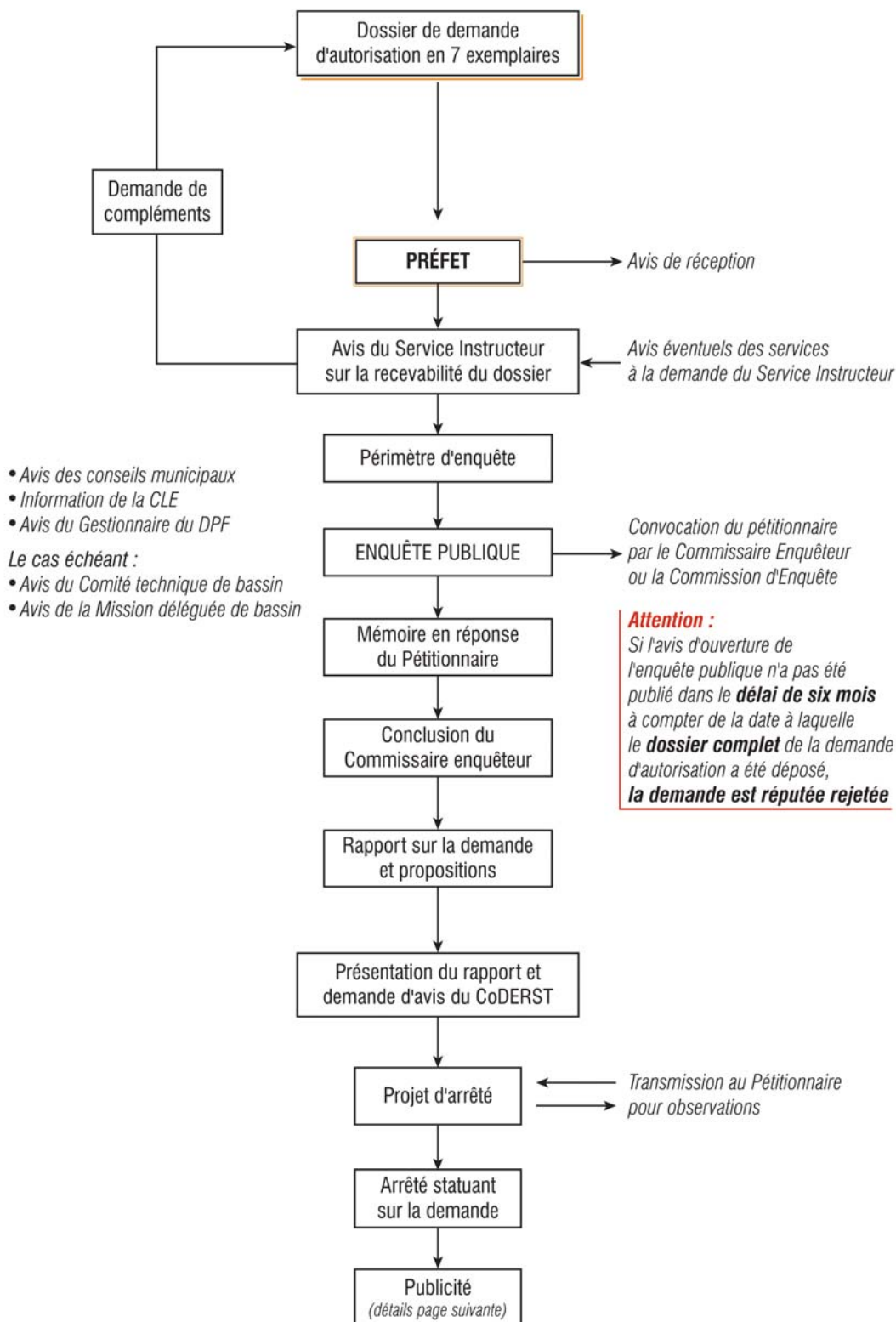
Commentaire S'agissant des projets d'aménagement urbain, ce cas de figure s'applique entre autres :

- aux constructions de plus de 5 000 m² de surface hors œuvre brute sur une commune ne disposant pas, à la date du dépôt de la demande, de PLU ou de POS ou de document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique,
- aux créations d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m²,
- aux lotissements permettant la construction de plus de 5 000 m² de surface hors œuvre brute sur une commune ne disposant pas, à la date du dépôt de la demande de lotir, de PLU ou de POS ou de document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

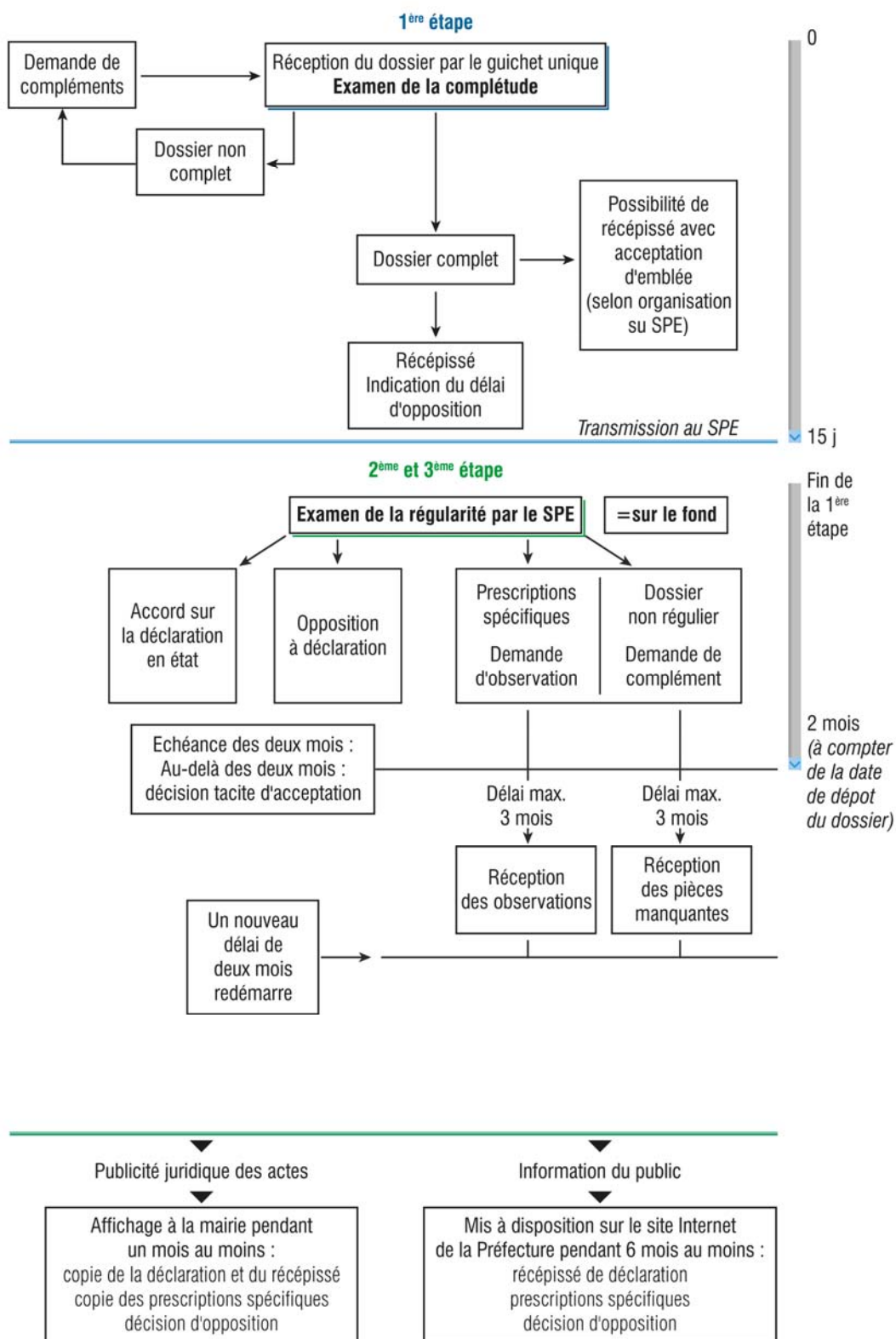
Si l'opération n'est pas concernée par la liste annexée, l'enquête se déroule selon la forme prévue aux articles 911-4 à 14 du code de l'expropriation (enquête de droit commun).

Les figures présentées ci-après schématisent le déroulement des procédures d'autorisation et de déclaration des dossiers soumis à l'instruction.

Procédure d'autorisation



Procédure de déclaration



1.1.5.1 Modalités de publicité

L'opposabilité au tiers est assurée par les modalités de publicités suivantes :

Préfecture

Recueil des actes administratifs

- arrêté d'autorisation,
- arrêté complémentaire,
- décision rejetant une demande d'autorisation

1.1.5.2 Information du public pour les autorisations

Préfecture

Site internet de la préfecture :

- arrêté d'autorisation,
- arrêté complémentaire,
- décision rejetant une demande d'autorisation

Pendant un an au moins

Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (art. L.122-1 du CE)

Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

Mairie

- extrait de l'arrêté d'autorisation,
- arrêté complémentaire,
- extrait de la décision rejetant une demande d'autorisation

Pendant un mois au moins

Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (art. L.122-1 du CE)

Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

Journaux

Avis relatif à l'arrêté d'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux.

1.1.5.3 Information du public pour les déclarations

Mairie

Le récépissé, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichés et le dossier mis à disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Préfecture

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site Internet de la préfecture pendant six mois au moins.

1.1.6 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE

SDAGE, SAGE (art. L.212-1 et L.212-6 du CE).

Le projet d'aménagement doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). S'il est situé dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou d'un contrat de rivière, il doit tenir compte des orientations fixées et du programme établi par ces documents.

Le SDAGE Loire-Bretagne, entré en application le 26 juillet 1996 par arrêté du préfet coordonnateur, s'impose à tout projet d'aménagement sur l'Indre-et-Loire.

Quatre SAGE concernent le département d'Indre-et-Loire :

Commentaire

- *SAGE de l'Authion (en cours d'étude),*
- *SAGE du Cher aval (en cours d'étude),*
- *SAGE du Loir (en cours d'étude),*
- *SAGE de la Vienne (approuvé).*

1.1.7 Procédure Loi sur l'Eau au regard de NATURA 2000

Art. R.214-6

Les articles L.414-4 à L.414-7 du Code de l'Environnement précisent le régime d'évaluation des incidences NATURA 2000.

Lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, le document d'incidence Loi sur l'Eau doit comporter une « évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site (CE, art. R.214-6 II -4°-b pour les autorisations et R.214-32.II-4°-b pour les déclarations).

La circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 précise les modalités d'application de ce régime et le contenu de l'évaluation.

Commentaire

Un aménagement urbain peut avoir une incidence indirecte sur un site NATURA 2000, même s'il n'est pas situé dans ce site, du fait des effets potentiels de ses rejets pluviaux.

1.2 NOMENCLATURE (ART. R.214-1)

1.2.1 Généralités

La nomenclature est répartie en 5 titres correspondant chacun à un type d'impact :

- Titre 1 : regroupant les rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0 relatif aux prélèvements,
- Titre 2 : concernant les rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 relatifs aux rejets,
- Titre 3 : incluant les rubriques 3.1.1.0 à 3.3.3.0 concernant les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Titre 4 : concernant les rubriques 4.1.1.0 à 4.1.3.0 relatif aux impacts sur le milieu marin,
- Titre 5 : incluant les rubriques 5.1.1.0 à 5.2.3.0 portant sur les IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation Loi sur l'Eau.

Les rubriques définissent le type de IOTA soumis à réglementation individuelle et s'il y a lieu, les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation.

La nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées. Un même projet peut en effet relever de plusieurs rubriques. Par ailleurs, **les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils.**

Dans l'éventualité où une opération est soumise, selon les rubriques concernées, à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison des effets cumulatifs des effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Pour connaître le régime de formalités préalables dont ressort son projet, le maître d'ouvrage doit :

Commentaire

- *considérer une à une toutes les rubriques de la nomenclature et ce, pour l'ensemble des IOTA liés à son opération,*
- *définir pour les rubriques concernée par les IOTA, le régime correspondant suivant les seuils fixés,*
- *retenir le régime « global » dont il relève, à savoir la déclaration ou l'autorisation.*

1.2.2 Particularités

Art. R.214-4 Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les IOTA soumis à déclaration sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L.1322-4 du Code de la Santé Publique.

Commentaire

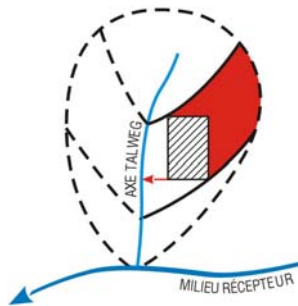
Il n'existe pas à la date de validité de ce guide, de périmètre de protection de source d'eau minérale naturelle dans le département d'Indre-et-Loire.

1.2.3 Rubrique 2.1.5.0

Seuils	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha AUTORISATION</p> <p>2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha DECLARATION</p>
Champs d'application	<p>Cette rubrique intéresse les rejets constitués uniquement d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et indirectement dans les eaux souterraines (mention des rejets sur le sol et le sous-sol).</p> <p>Les eaux douces superficielles sont constituées de l'ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fossés), et les eaux stagnantes (lacs, étangs, mares).</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux saumâtres et la mer, - les réseaux de collecte des eaux pluviales (canalisations enterrées, fossés bétonnés, tronçons de fossé compris dans un réseau de canalisations). <p>La notion de rejet sur le sol ou dans le sol concerne les dispositifs d'infiltration, ainsi que les rejets dans les vallées sèches et les fossés.</p> <p>La notion de rejet implique celle d'abandon qui suppose la maîtrise préalable des effluents ; elle n'intéresse donc que les rejets d'eaux pluviales collectées.</p>
Commentaire	<p><i>Les rejets dans les réseaux existants modifient les caractéristiques des rejets, ils doivent donc être portés à la connaissance du préfet.. La mise en œuvre de mesures compensatoires pourra être demandée.</i></p> <p><i>Cas des réseaux unitaires : le raccordement des eaux pluviales à un réseau unitaire est généralement à proscrire, néanmoins l'augmentation des déversements au niveau des déversoirs d'orage doit être considérée en regard de la rubrique 2.1.2.0..</i></p>
Expression des seuils	<p>La surface totale desservie devant être prise en compte correspond à l'ensemble de la surface dont les eaux sont interceptées par le projet. De fait, la surface de bassin versant naturel amont au projet, dont les eaux de ruissellement sont collectées avec les eaux du projet, doit être prise en compte.</p> <p>La détermination de cette surface totale desservie ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation.</p>
Points particuliers	<p>La notion de surface desservie est illustrée à la page suivante.</p> <p>Lorsqu'un maître d'ouvrage gère plusieurs réseaux de collecte des eaux pluviales dans un même bassin versant hydrographique, un dossier unique peut être déposé. Si chacun des ouvrages intercepte moins de 20 ha et si l'ensemble collecte plus de 20 ha, un dossier unique d'autorisation doit être déposé.</p>

Notion de surface desservie

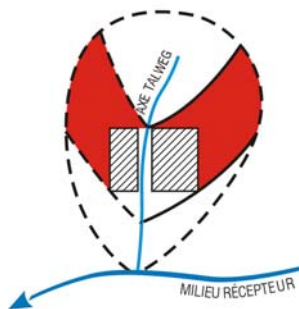
La surface à considérer est **la surface du bassin versant, y compris la surface du projet, dont l'écoulement des eaux de ruissellement est influencé par le projet**. Il faut totaliser les superficies qui correspondent, d'une part, au projet de collecte et de rejet d'eaux pluviales et, d'autre part, au réseau de collecte déjà réalisé par la même personne, dès lors que les rejets affectent le même milieu aquatique, pour situer l'ensemble par rapport aux seuils fixés par la rubrique 2.1.5.0 et ainsi en déduire le régime applicable (définition de la Direction de l'Eau du ministère).



Le projet n'interfère pas avec l'axe d'écoulement des eaux

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet (hachurée),
- la surface du bassin versant naturel (en rouge) dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.



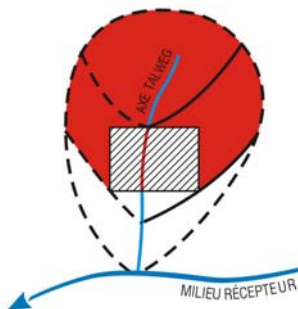
Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux

Les modalités d'écoulement ne sont pas modifiées du fait de l'aménagement.

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet,
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.

— Ecoulement non modifié
— Ecoulement modifié



Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux

L'opération conduit à modifier significativement l'écoulement superficiel (canalisation, dévoiement...).

La surface desservie est constituée de :

- la surface du projet,
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par l'opération,
- la surface de bassin versant contrôlé par l'émissaire modifié.

Application de la rubrique 2.1.5.0 : différents cas de figure possibles

A **Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol** **Le pétitionnaire, aménageur du projet, dépose un dossier Loi sur l'Eau** au service de la Police de l'Eau suivant les prescriptions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement s'il relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature.

Commentaire

Ce cas de figure est le plus simple en terme d'instruction, dans la mesure où il ne fait intervenir qu'une seule procédure, qui plus est portée par un seul pétitionnaire.

B **Rejet dans un réseau pluvial existant** **Le maître d'ouvrage du réseau existant** porte à la connaissance du service de Police de l'Eau le projet d'extension de son réseau (raccordement d'un lotissement par exemple). **L'aménageur de l'extension** signe une convention de raccordement avec le maître d'ouvrage du réseau dans lequel il rejette. Le cas échéant, des modalités de rejet en quantité et en qualité peuvent être fixées par le gestionnaire.

Deux cas de figure sont alors possibles :

B.1 - Le rejet du réseau existant est régulier au sens de l'article R.214-53 (autorisé, déclaré ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité)

Le gestionnaire du réseau porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à son réseau (art. R.214-18 ou R.214-40).

Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire :

- **au dépôt d'un dossier de déclaration d'extension** (art. R.214-18).

B.2 - Le rejet du réseau existant n'a pas été régularisé (au sens de l'article R.214-53)

Cas d'un raccordement sur un réseau antérieur à 1993 qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité :

Le gestionnaire du réseau doit régulariser son rejet global en intégrant le projet envisagé, de même que les projets futurs.

Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire :

- **au dépôt d'un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant** (art. R.214-53),
- **au dépôt d'un dossier de déclaration d'extension** (art. R.214-18).

Pour ce qui concerne le dossier de déclaration d'extension, en cas de modifications importantes du rejet existant, le préfet peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE.

Cas d'un raccordement sur un réseau réalisé illégalement après 1993 :

Le gestionnaire du réseau doit régulariser son rejet global en intégrant le réseau existant illégal et le projet de raccordement.

Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire au **dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation selon la surface desservie.**

Commentaire

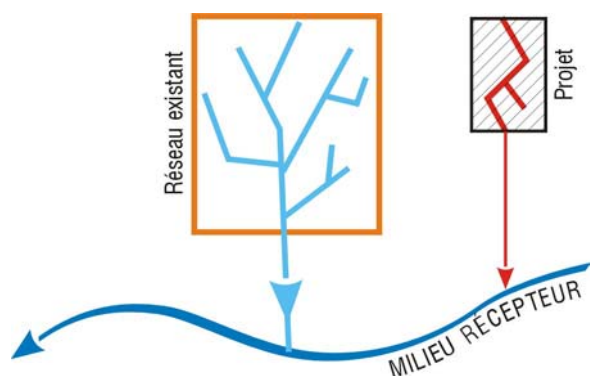
*Il est essentiel que le propriétaire ou gestionnaire du réseau existant tienne compte des apports hydrauliques supplémentaires et vérifie que son rejet final au milieu naturel est conforme. Des **mesures de traitement ou/et de stockage** peuvent être nécessaires.*

*Si le projet en lien avec le réseau existant n'appartient pas au même maître d'ouvrage, la signature d'**une convention de rejet** est nécessaire.*

*Pour les communes qui bénéficient d'importants réseaux ou qui ont une forte sensibilité aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peuvent être prises en compte dans le cadre du **zonage d'assainissement** (article L2224-10 du code des collectivités territoriales).*

Application de la rubrique 2.1.5.0

A - Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol

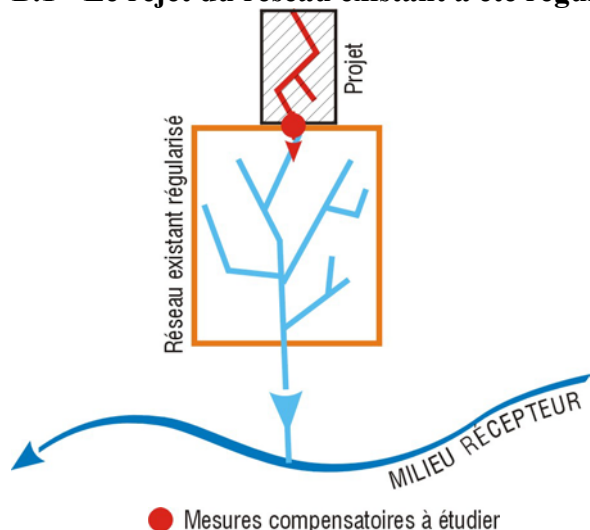


Procédure à la charge du porteur du projet :

Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation selon la surface desservie par le projet (art. R.214-32 et R.214-6)

B - Rejet dans un réseau pluvial existant

B.1 - Le rejet du réseau existant a été régularisé

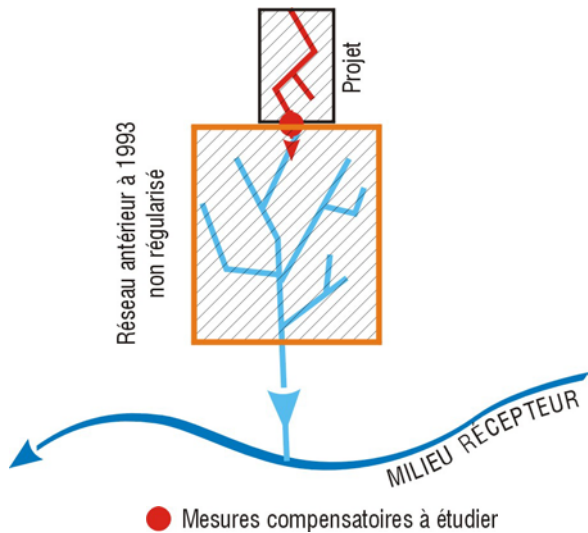


Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

Dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)

Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant

B.2 - Le rejet du réseau existant n'a pas été régularisé

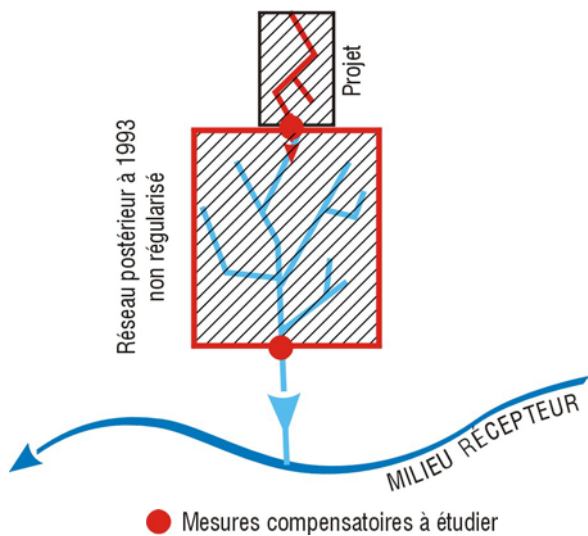


Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

Dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53)

Dépôt d'un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)

Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant



Procédure portée par le propriétaire du réseau existant :

Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation sur l'ensemble de la superficie du projet et de l'existant (art. R.214-32 et R.214-6)

1.2.4 Rubrique 2.2.4.0

Seuils	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous :	DECLARATION
Commentaire	<i>S'agissant des opérations d'aménagement urbain, cette rubrique peut être visée dans le cas où les surfaces imperméabilisées viendraient à être traitées en période hivernale par des produits salins utilisés sur les chaussées en cas de neige ou de verglas.</i>	

1.2.5 Rubrique 3.2.3.0

Seuils	Plans d'eau permanents ou non :	
	1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	AUTORISATION
	2° dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	DECLARATION
Champs d'application	Cette rubrique s'applique aux plans d'eau, permanent ou non, quel que soit leur statut domanial, non domanial ou privé.	
Commentaire	<p><i>Les bassins de traitement des eaux de ruissellement sont considérés comme des plans d'eau, même si leur finalité est de lutter contre la pollution et de préserver la qualité des milieux naturels.</i></p> <p><i>Les bassins écrêteurs de crues, même s'ils sont temporairement secs, sont visés par cette rubrique notamment du fait des risques potentiels vis-à-vis de la sécurité publique (rupture de digue).</i></p>	
Expression des seuils	<p>La superficie à considérer correspond au niveau du déversoir, le cas échéant le plus élevé. A défaut de déversoir, on considérera la superficie de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker de l'eau.</p> <p>Lorsque plusieurs plans d'eau sont réalisés par un même propriétaire sur un même bassin versant, la superficie à prendre en compte pour établir le régime de formalité préalable est la surface cumulée de tous les plans d'eau.</p>	
Commentaire	<i>Si une opération d'aménagement urbain fait l'objet d'un développement par phases, la détermination du seuil de soumission au régime d'autorisation ou de déclaration doit prendre en compte la surface totale des bassins de traitement réalisés par le maître d'ouvrage.</i>	
Points particuliers	<p>On notera que les affouillements de sols, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, sont considérés comme des installations classées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surface d'affouillement est supérieure à 1000 m², • ou lorsque la quantité de matériau extrait est supérieure à 2 000 tonnes. <p>Dès lors, ces ouvrages ne sont pas soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du CE, mais à procédure ICPE.</p>	
Commentaire	<i>Il est donc important, y compris dans le cadre de la réalisation de bassins de rétention, que les matériaux soient réutilisés sur le site. Dans le cadre d'un autre type de valorisation, le projet serait soumis au régime d'autorisation des ICPE (rubrique 2.5.1.0-3 – carrière).</i>	

On rappellera qu'aux termes de l'art. R.442-2 du Code de l'Urbanisme, applicable dans les communes mentionnées à l'art. R.442-1 du même code, est subordonnée à autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux tels que les affouillements de sols, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur profondeur excède deux mètres, dès lors que l'utilisation ou l'aménagement du terrain doit se poursuivre plus de trois mois.

Prescriptions Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 modifié par l'arrêté du 27/07/2006.
Circulaire du 24/12/1999.

1.2.6 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La coordination avec la réglementation des ICPE appelle les commentaires suivants extraits de la Direction de l'Eau :

L'article L.214-1 du Code de l'Environnement exclu expressément du champ d'application de la nomenclature, les installations classées pour la protection de l'environnement codifiées au livre V du Code de l'Environnement. Aussi, les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement ne sont-elles plus susceptibles de ressortir de la nomenclature (art. R.214-1) et du régime d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ceci ne s'applique toutefois pas aux IOTA relevant de la police de l'eau qui sont accessoire d'une installation qui relève de la procédure ICPE ou d'installations qui sont composites dont une partie relève de la police de l'eau et l'autre des installations classées.

- Commentaire*
- *les IOTA soumis à autorisation au titre des articles L.511-1 et suivants ne relèvent pas de la nomenclature précisée à l'article R.214-1,*
 - *les IOTA soumis à déclaration ne relèvent pas de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 lorsqu'elles sont directement liées au fonctionnement des ouvrages ou activités classés ICPE,*
 - *les IOTA connexes aux installations classées relèvent de la nomenclature Loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) si elles ne sont pas spécifiquement liées aux ouvrages ou activités classés ICPE.*

On notera cependant, que les installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, doivent respecter les articles L.211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L.212-1 à L.212-7 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE), L.214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et des prélèvements), L.216-6 (délit de pollution) et L.216-13 (référé pénal) du Code de l'Environnement.

Exemple

Une ICPE soumise à déclaration envisage de réaliser un ouvrage soumis à autorisation en vertu de la nomenclature "Eau". La réglementation "ICPE" prime sur la réglementation "Eau" même si cette dernière est plus contraignante. Dans ce cas, l'ICPE devra adresser une déclaration de modification de l'installation au préfet. Ce dernier pourra alors, s'il l'estime nécessaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), délivrer par voie d'arrêté des prescriptions spéciales.

1.3 ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES POUR L'INSTRUCTION DES DECLARATIONS

Les articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement prévoient que certains IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) sont soumis soit à autorisation, soit à déclaration lorsqu'ils ont un impact sur le risque d'inondation, la ressource en eau et le milieu aquatique. Les IOTA relevant de cette procédure ont été fixés par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006.

L'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut s'opposer à un projet qui a fait l'objet d'une déclaration s'il apparaît qu'il est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou s'il « porte aux objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ». Le délai fixé pour s'opposer à un tel projet a été fixé à deux mois par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006.

Cet article prévoit également que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au demandeur si cela s'avère nécessaire. Le projet d'arrêté fixant ces prescriptions doit alors être transmis pour avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration.

Ces orientations ont été actées par le préfet d'Indre-et-Loire en date du 20 août 2007 (disponible sur le site internet www.ddaf37.agriculture.gouv.fr).

1.4 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

D'autres dispositions réglementaires peuvent s'ajouter à la procédure Loi sur l'Eau. Elles se rencontrent, néanmoins, rarement pour les dossiers de rejets d'eaux pluviales. On citera les dispositions réglementaires suivantes :

- La Déclaration d'Intérêt Général,
- Les études d'impact et enquêtes Bouchardeau,
- L'archéologie préventive,
- Les Plan de Prévention des Risques Inondation,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les procédures d'urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique,
- Les procédures liées au Code Forestier (défrichement)...

Pour plus de détails, on se reportera à l'Annexe 2.

2 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration est le même.

Le dossier est adressé, avec une lettre de demande, au préfet du département, que ce soit pour les opérations soumises à autorisation et à déclaration.

Commentaire | *Dans ce cadre, les dossiers de déclaration et d'autorisation doivent être transmis au service de police de l'eau (guichet unique).*

Le nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction est généralement de :

- 7 exemplaires pour une demande d'autorisation,
- 3 exemplaires pour un dossier de déclaration.

Le dossier comporte six pièces (articles R.214-6 et R.214-32 du CE) :

- 1 : Nom et adresse du demandeur,
- 2 : Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé,
- 3 : Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève,
- 4 : Document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques,
- 5 : Moyens de surveillance et d'intervention prévus,
- 6 : Éléments graphiques et cartographie utiles à la compréhension des pièces du dossier.

2.1 FICHE DE SYNTHÈSE TYPE DU DOSSIER

Le préambule du dossier sera établi sur la base d'une fiche de synthèse type qui sera renseignée par le pétitionnaire.

L'intérêt de cette grille d'analyse est de :

- 1 : Permettre au service de police de l'eau (et aux personnes qui consulteront le dossier) d'appréhender rapidement le projet et ses principaux impacts.
- 2 : Permettre au pétitionnaire et au bureau d'études d'avoir une liste leur permettant de s'assurer qu'aucun renseignement ne manque dans le dossier soumis à l'instruction.

Cette fiche de synthèse type est présentée et commentée à l'Annexe 7.

Une version numérique de cette grille est disponible sur le site internet www.ddaf37.agriculture.gouv.fr.

2.2 COMPOSITION DETAILLEE DU DOSSIER

Le dossier doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'ouvrage soumis à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur le milieu aquatique (art. R.214-6-V et R.214-41 du CE).

L'importance du dossier, le niveau des investigations et des analyses à conduire doivent être appréciés en fonction de l'importance du projet, et surtout en fonction de la gravité et de la portée des incidences sur la ressource en eau, le milieu naturel et les usages.

Pour les projets situés dans ou à proximité des sites NATURA 2000, le dossier comportera une évaluation des incidences sur les espèces et habitats concernés (art. R.214-6 et R.214-32 du CE).

2.2.1 Pièce n°1 – Identification du demandeur et de son mandataire

La pièce n°1 du dossier doit comprendre l'identification du pétitionnaire :

- ♦ Nom, prénom et adresse du pétitionnaire ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale.
- ♦ Si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire, il doit fournir dans le dossier une habilitation à intervenir.
- ♦ Si un transfert des ouvrages ou de l'activité est envisagé à l'issue de la réalisation du projet, il convient de préciser les modalités de transfert et le bénéficiaire.

Commentaire

Dans la plupart des cas, les réseaux pluviaux et les ouvrages de rétention sont rétrocédés par les aménageurs à la collectivité ou à un syndic de copropriété. Il convient donc, dès le dossier soumis à l'instruction de préciser quel sera le gestionnaire des équipements de gestion des eaux pluviales.

On rappellera que le gestionnaire des ouvrages dispose d'une durée de trois mois pour faire acte du transfert de compétence (R.214-45 du CE).

Important	En outre, le pétitionnaire s'engage à fournir au futur gestionnaire du réseau, le dossier de déclaration ou d'autorisation, le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation, l'arrêté de prescription le cas échéant, les carnets d'entretiens, les plans de recollement et tous les éléments en sa possession concernant les ouvrages et les réseaux
------------------	---

2.2.2 Pièce n°2 – Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité

La pièce n°2 du dossier doit localiser précisément le projet, ainsi que les milieux récepteurs concernés par les rejets :

Commune, quartier, références cadastrales (section, n°, lieux dits...)

Cours d'eau concernés

Commentaire | On pourra se reporter aux cartographies départementales des cours d'eau.

Localisation des ouvrages et cheminement d'écoulement des eaux (l'emplacement des ouvrages annexes doit également être précisé).

Commentaire | La localisation des ouvrages et le cheminement d'écoulement des eaux peuvent figurer dans les plans présentés à la pièce n°3.

Plan de situation du projet sur plan topographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} et sur plan cadastral au minimum faisant apparaître en particulier :

- le réseau hydrographique concerné (surligné),
- la délimitation de la zone influencée par le projet.

Le rejet d'eaux pluviales peut se faire directement ou indirectement dans le milieu récepteur : cours d'eau, eaux souterraines. Si le rejet est indirect, il convient de décrire le cheminement jusqu'au milieu récepteur final.

2.2.3 Pièce n°3 – Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées

La pièce n°3 du dossier précise :

- les caractéristiques du milieu récepteur naturel, exutoire des eaux pluviales de l'aménagement,
- rend compte du projet, de ses caractéristiques techniques, des mesures compensatoires mises en œuvre,
- précise les rubriques de la nomenclature dont le projet relève et définit le régime de formalité préalable (autorisation ou déclaration) dont il ressort.

2.2.3.1 Milieu aquatique : identification du milieu récepteur

Les exutoires du projet, dont les caractéristiques actuelles sont décrites dans l'état initial (pièce n°4), doivent être précisé de manière sommaire : cours d'eau, plan d'eau, étang, zone humide, canal, système aquifère (en cas d'infiltration des rejets), autre...).

2.2.3.2 Description détaillée de l'opération

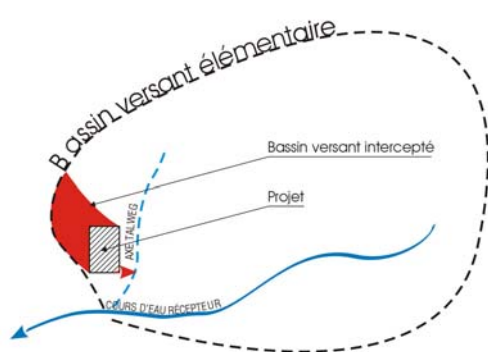
♦ Nature de l'opération devant être décrite :

- nature des infrastructures ou des constructions projetées,
- nature des activités qui y seront exercées,
- règlement ou projet de règlement de l'opération (ZAC, lotissement).

Commentaire

Les règlements de ZAC ou de lotissement peuvent être joints au dossier s'ils précisent les obligations faites aux acquéreurs en terme de gestion des eaux à la parcelle par exemple.

♦ Volume de l'opération à préciser :



- superficie totale de l'aménagement ou de la nouvelle zone urbanisée,
- superficie de bassin versant intercepté par l'aménagement (surface à considérer pour lister la rubrique 2.1.5.0),
- superficie du bassin versant élémentaire au droit du point de rejet sur le premier cours d'eau concerné,

- surface maximale imperméabilisable et détail des divers types de surfaces de voirie, espaces verts, bâtiments, parkings, etc.,
- si les constructions projetées sont de différentes natures, superficie respective de chaque type de structure,
- s'il est prévu un phasage de l'aménagement, préciser la nature des constructions, les phases envisagées et les surfaces correspondantes,
- dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées.

Il convient de présenter les dispositifs de collecte et de raccordement des eaux usées au réseau existant. Si le projet prévoit un dispositif de traitement et un rejet spécifique à l'opération : présenter les dispositifs retenus et faire référence au cadre réglementaire auxquels ils sont soumis (rubrique 2.1.1.0).

♦ Dispositifs de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales devant figurer dans le dossier :

- caractéristiques sommaires du réseau pluvial projeté et des exutoires,
- localisation des ouvrages et schémas de principe d'écoulement des eaux,
- description des caractéristiques techniques et du fonctionnement des ouvrages (type de stockage, dispositifs de régulation des débits, systèmes de traitement...),
- schémas cotés des principaux ouvrages (plans et coupes cotés).

♦ **Planning prévisionnel des travaux :**

Le planning prévisionnel des travaux comprendra toutes les informations nécessaires concernant :

- le phasage du chantier,
- la durée des différents types d'intervention,
- les milieux successivement récepteurs sollicités.

Commentaire | La présentation du planning est nécessaire à l'évaluation des incidences temporaires des travaux.

2.2.3.3 Rubriques de la nomenclature

La mention des rubriques de la nomenclature concernées par le projet doit être faite selon les modalités suivantes :

- on rappelle in extenso l'intitulé des rubriques concernées par le projet, en précisant les seuils qui définissent le régime de procédure,
- pour chaque rubrique, on précise le volume des IOTA du projet s'y rapportant (surface, débit, volume, tonnage),
- pour chaque rubrique listée, on définit le régime de formalité correspondant.

Le régime de formalité (autorisation ou déclaration) duquel relève le projet sera précisé.

Il sera fait mention également du fait que le projet concerne ou non directement ou indirectement un site appartenant au réseau NATURA 2000.

2.2.4 Pièce n°4 – Document d'incidence

Nota Le degré d'analyse des incidences de l'opération envisagée doit être adapté à la nature et à l'importance du projet et tenir compte du contexte général au plan de la vulnérabilité de la ressource et de la sensibilité des milieux récepteurs.

Les orientations ou recommandations fournies ci-après concernent essentiellement les rejets dans les eaux superficielles et souterraines. Elles doivent être ajustées au regard des enjeux soulevés par l'opération liés au milieu aquatique, et notamment des autres rubriques de la nomenclature concernées.

2.2.4.1 Analyse de l'état initial du site et des contraintes liées aux usages de l'eau

L'emprise du territoire sur lequel doit porter l'analyse de l'état initial doit être adaptée aux enjeux étudiés, et non pas limitée au seul périmètre de l'opération envisagée. Cette emprise peut être variable suivant le thème abordé.

Le milieu physique

Climatologie

Les éléments du climat figurant dans le dossier concernent principalement les données pluviométriques.

Commentaire

Les données pluviométriques utilisées dans les hypothèses de dimensionnement seront mentionnées dans la pièce n°4 au chapitre des mesures compensatoires (justification du dimensionnement du réseau et des ouvrages de rétention).

Topographie

La topographie sera abordée de la façon suivante :

- réalisation d'une carte (au 1/25 000^{ème} par exemple) du bassin versant contrôlé par l'opération distinguant l'emprise du projet, celle du bassin versant naturel amont, enfin le bassin versant aval de l'opération jusqu'à l'exutoire (cours d'eau ou réseau) ; les surfaces respectives de ces entités sont également mentionnées,
- établissement d'un plan topographique du site devant être aménagé, figurant notamment les axes des écoulements principaux.

Géologie

Les éléments concernant la géologie comprendront notamment :

- une description générale de la nature des sols sur la base des données bibliographiques existantes,
- les données issues d'investigations géotechniques réalisées au droit de l'opération (coupes lithologiques, essais de perméabilité...),
- une cartographie des cavités, s'il y a de fortes présomptions de présence aux abords du site.

Commentaire

L'analyse de la présence de cavités au droit du site est nécessaire notamment lorsque l'infiltration est envisagée pour les eaux pluviales. Elle est impérative lorsque l'environnement géologique est de type karstique.

Hydrogéologie

L'hydrogéologie sera analysée sur la base, a minima :

- d'une description générale établie à partir d'éléments bibliographiques existants (carte géologique, monographie...),
- de la consultation des données sur les forages du BRGM,
- d'un inventaire des puits privés situés sur le site de l'opération et ses abords proches si nécessaire,
- de la consultation des études réalisées dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des captages de production d'eau potable.

Une carte établira la localisation des différents éléments recueillis (position des forages recensés, des puits privés, des périmètres de protection...).

Par ailleurs, des investigations hydrogéologiques spécifiques pourront être nécessaires :

- étude de perméabilité des sols, afin d'estimer le niveau d'engorgement des sols et la faisabilité de l'infiltration des eaux,
- étude piézométrique de façon à connaître la cote du niveau maximal de la nappe, d'établir les isopièzes (connaissance du sens d'écoulement),
- étude de vulnérabilité des eaux souterraines.

Une carte précisera la localisation des piézomètres et des essais de perméabilité.

Commentaire

La battance d'une nappe doit être étudiée sur une période d'au moins un an (couvrant notamment la période de hautes eaux). Dans certains cas, une reconnaissance des sols peut permettre d'évaluer la présence d'une nappe (hydromorphie de l'horizon pédologique).

Hydrographie

Le réseau hydrographique concerné par l'opération sera présenté sur la base du fond de plan topographique qui aura été établi. Figureront sur ce plan :

- l'emprise du projet,
- les limites des bassins versants hydrographiques,
- le tracé des principaux talwegs,
- le tracé des écoulements intermittents,
- le tracé des cours d'eau, tel que figuré sur les cartes établies par la DDAF 37 (consultation sur le site www.ddaf37.agriculture.gouv.fr),
- le nom des cours d'eau recevant les eaux pluviales de l'opération,
- les plans d'eau présents sur l'emprise du projet et ceux situés en aval hydraulique de l'opération,
- les périmètres des zones humides recensées à l'inventaire départemental (consultation sur le site www.ddaf37.agriculture.gouv.fr).

Eaux superficielles

Aspect quantitatif

L'état initial du document d'incidence devra renseigner les points suivants :

- ♦ **Débits caractéristiques** et notamment le débit moyen annuel (Q_a), le débit classé de fréquence 10 % (DC 10) au droit des points de rejet de l'opération.
- ♦ **Débits de pointe** avant aménagement (au minimum Q10 et Q100), au(x) point(s) de rejet prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales.

La détermination de ces débits de pointe sera faite sur la base de formules ou abaques validés par la littérature technique (formule rationnelle, formule de Myer, Gradex...). Les paramètres et hypothèses ayant servi à ces estimations seront justifiés.

- ♦ Analyse de la **sensibilité** de la zone d'étude vis-à-vis du **risque d'inondation**.

Cette analyse doit être faite selon les axes suivants :

- consultation des **Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** d'Indre-et-Loire,
- recherche sur le site et ses abords de laisses de crues (**enquête de terrain**),
- étude d'inondabilité spécifique en cas de défaut de données ou d'enjeux importants (notamment lorsque la rubrique 3.2.2.0 est concernée),
- vulnérabilité des **secteurs situés à l'aval** du projet.

On établira, le cas échéant, une carte précisant :

- les limites de la **zone inondable** pouvant concerner le projet : Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crue centennale,
- la localisation et les caractéristiques des ouvrages singuliers situés sur les cours d'eau récepteurs à l'aval du projet.

Aspect qualitatif

La description des milieux aquatiques, dans lesquels seront effectués des rejets d'eaux pluviales, intéresse la **qualité physico-chimique et bactériologique** de l'eau, de même que la qualité **hydrobiologique** des cours d'eau.

Dans le cas où les données disponibles sur le milieu aquatique sont insuffisantes, le maître d'ouvrage effectuera des investigations particulières, ceci dans le but d'obtenir un état de référence précis : étude hydrologique, campagne de mesures physico-chimiques, mesure de l'Indice Biologique Global, inventaire piscicole...

♦ Qualité actuelle

Ces informations doivent porter **sur les sections de cours d'eau concernées** par l'opération ou à défaut sur les cours d'eau dont ils sont affluents.

♦ Qualité physico-chimique et hydrobiologique.

La connaissance des milieux aquatiques sera établie sur la base :

- des paramètres physico-chimiques de l'eau,
- des paramètres biologiques de type IBGN (invertébrés) ou IBD (Indice Biologique Diatomées) ou IPR (Indice Poissons Rivière).

En tant que besoin, on procédera à la réalisation de prélèvements sur les cours d'eau concernés par l'opération soumise à procédure. Le nombre de prélèvements pour analyse physico-chimique de l'eau doit être adapté à l'importance de l'opération (et notamment à ses incidences potentielles) et à la sensibilité du milieu (cours d'eau sensible, site Natura 2000, zone de frai...).

En tout état de cause, on privilégiera les analyses faites en période estivale.

Commentaire

A défaut de données existantes et récentes, obligation est faite de procéder à des analyses de qualité physico-chimique et hydrobiologiques sur les cours d'eau récepteurs situés sur les bassins versants considérés comme sensibles ou très sensibles du département (Cf. Annexe 4) et ce au plus près des points de rejet de l'opération.

Le bureau d'études en charge de l'établissement du dossier établira le protocole d'investigation qu'il soumettra au service de la Police de l'Eau.

♦ Faune piscicole

L'état initial du dossier d'incidence fera mention des **caractéristiques piscicoles des milieux récepteurs** au droit des rejets de l'opération, ou à défaut sur les sections aval où l'écoulement est considéré comme pérenne. Les données porteront sur :

- la catégorie piscicole des cours d'eau,
- les populations présentes,
- la présence d'espèces migratrices,
- l'existence de frayères.

En tant que besoin, on procédera à la réalisation d'inventaires sur les cours d'eau concernés par l'opération soumise à procédure.

En tant que besoin, on procédera à la réalisation d'inventaires sur les cours d'eau concernés par l'opération soumise à procédure.

Commentaire

Lors qu'un projet doit conduire à la réalisation d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau (tête de rejet par exemple) ou à l'intervention d'engins dans le lit en phase chantier (traversée d'une canalisation), et peu de ce fait relever de la rubrique 3.1.5.0, un repérage des éventuelles frayères, de même que la réalisation d'un inventaire piscicole est fortement conseillé au maître d'ouvrage.

Ces investigations sont rendues obligatoires pour les cours d'eau récepteurs situés sur les bassins versants sensibles (Cf. Annexe 4).

Eaux souterraines

Aspect quantitatif

Les informations concernant l'hydrogéologie, vues précédemment, devront être à même de renseigner ce volet quantitatif.

Aspect qualitatif

♦ La **qualité des eaux** sera mentionnée sur la base des analyses réalisées sur l'eau brute des captages de production d'eau potable.

Les informations seront recueillies auprès des syndicats d'adduction en eau potable ou auprès de la DDASS 37.

♦ La **vulnérabilité du milieu souterrain** s'évalue en fonction de son degré de protection vis-à-vis du risque de contamination par une pollution et par l'importance et les enjeux des usages qui y sont associés.

Usages de l'eau souterraine

Les éléments présentés dans l'état initial devront :

- préciser les **principaux usages des eaux souterraines** à l'amont et à l'aval hydraulique de l'opération : forage, puits, etc.,
- préciser les **contraintes liées à ces usages** : périmètre de protection, etc.

Le milieu naturel

L'analyse du milieu naturel doit concerner à la fois les milieux aquatiques et les milieux terrestres liés à l'eau.

Milieux aquatiques

S'agissant des milieux aquatiques, on notera que l'analyse du milieu récepteur au moyen des indices biologiques de type IBGN, IBD ou IPR, qui renseigne sur la qualité des eaux superficielles, ne donne qu'un aperçu partiel de la faune (invertébrés pour l'IBGN et poissons pour l'IPR) et la flore (IBD). Par ailleurs, on notera que ces indices ne s'appliquent pas aux eaux closes (mares, plans d'eau...).

Il convient de considérer également la flore (hydrophytes, characées et hélophytes), les odonates (libellules et demoiselles), les crustacés, les batraciens, les poissons, ainsi que les reptiles, oiseaux et mammifères plus ou moins inféodés à l'eau.

Milieux terrestres liés à l'eau

L'occupation du sol du site et de ses abords, si nécessaire, sera décrite. **Les zones humides (définition art. L.211-1 du Code de l'Environnement) éventuellement présentes devront caractérisées et cartographiées.**

La description de la faune et de la flore des milieux terrestres liés à l'eau doit être réalisée sur l'emprise du projet, ainsi que dans la zone influencée par l'aménagement (aval hydraulique notamment).

L'analyse fera ressortir la présence éventuelle des espèces inféodées aux zones humides (prairies humides, mares, fossés...), mais également l'existence de corridors biologiques qui jouent un rôle important dans la migration des espèces.

Commentaire

Une attention particulière doit être portée sur le fait que les investigations sur la faune et la flore ne peuvent être entreprises qu'aux périodes optimales d'observation. Ces périodes varient suivant les espèces animales ou végétales, mais globalement les saisons les plus favorables aux inventaires de terrain sont le printemps et l'été.

Zones d'intérêt écologique avérées

La présence de **zonages de protection** à proximité de l'opération fera l'objet d'une description (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000 : ZPS, ZSC,...).

L'inventaire départemental des zones humides sera également consulté de façon à connaître l'existence ou non de zones inventoriées au droit ou aux abords proches de l'opération.

S'agissant de **NATURA 2000**, le dossier devra comporter un **état initial spécifique** dès lors que l'opération sera supposée susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le site d'intérêt communautaire.

Commentaire

Les modalités d'établissement de l'état initial sur les sites NATURA 2000 sont détaillées par la circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004.

On rappellera à ce titre que l'évaluation de l'incidence d'une opération sur un site NATURA 2000 nécessite que des inventaires faune-flore soient réalisés sur une période minimale d'un an. Il convient donc d'envisager ces inventaires dès le commencement des études de projet.

Le milieu humain

Usages de l'eau superficielle

Le **recensement des usages de l'eau** doit intéresser la globalité du périmètre potentiellement concerné par les incidences potentielles du projet.

♦ Recensement des **prélèvements** existants et destination des eaux

Le recensement des prélèvements des eaux de surface, sur les cours d'eau concernés par l'opération soumise à procédure, portera de façon exhaustive sur :

- les captages d'Adduction en Eau Potable (AEP),
- les captages d'irrigation,
- les captages industriels,
- les prélèvements liés à la pisciculture,
- les prélèvements liés à la production hydroélectrique...

♦ Recensement des **rejets** existants

Le recensement permettra :

- de relever l'existence des rejets situés en amont du projet et pouvant avoir une incidence sur ce dernier,
- de connaître la sollicitation globale du milieu récepteur des eaux pluviales du futur aménagement.

Ce recensement portera sur les rejets industriels, les rejets de station d'épuration et les rejets domestiques.

Commentaire | Une mauvaise qualité de l'eau du milieu récepteur à l'état initial, du fait de rejets existants, ne dédouane pas le futur aménageur du traitement de ses eaux pluviales.

♦ Autres usages

Les usages de l'eau liés notamment à la pratique des loisirs doivent être présentés dans l'état initial (pêche, chasse du gibier d'eau, baignade, navigation...).

2.2.4.2 Incidences de l'opération sur les milieux et les usages

L'analyse des incidences de l'opération devra prendre en considération :

- les **effets à court terme** pendant la phase travaux,
- les **effets à long terme**, tenant compte des variations saisonnières,
- les **effets cumulés** des différents rejets affectant le milieu récepteur.

Incidences sur les eaux superficielles

Aspect quantitatif

◆ Incidences liées à la localisation du projet en zone inondable

Le maître d'ouvrage vérifiera les caractéristiques actuelles du terrain vis-à-vis du risque d'inondation, que ce soit par crue de cours d'eau, par ruissellement amont, par saturation des ouvrages à l'aval ou remontée de nappe.

Les mesures spécifiques nécessaires à l'assainissement et à la sécurité de la zone devront être précisées et leur impact évalué.

Commentaire

Cette vérification est impérative pour tout projet se situant dans une zone d'aléa figurant sur un Plan de Prévention des Risques Inondation.

◆ Incidences liées au remblaiement en lit majeur

Une attention particulière sera portée sur la diminution du champ naturel d'expansion des crues et les risques d'érosion des sols dans la zone d'influence du projet.

L'évaluation des incidences du remblaiement en lit majeur sera abordée suivant les modalités définies dans la circulaire DE/SDGE n°426 du 24/07/2002 (non publiée au JO). Le maître d'ouvrage fournira une note de calcul comportant explicitement les hypothèses prises en compte.

◆ Incidences liées à l'imperméabilisation du sol

L'analyse des incidences de l'opération en terme de rejet pluvial sera menée de la façon suivante :

- les débits naturels des terrains ($Q_{10\text{ans}}$, $Q_{20\text{ans}}$ ou $Q_{30\text{ans}}$ selon le type d'aménagement, $Q_{100\text{ans}}$) seront établis et présentés pour les différents bassins versants qui interfèrent avec l'opération,

Commentaire

Ces calculs prendront en compte la surface des bassins situés en amont hydraulique du projet, dont les eaux transitent par l'opération.

- les débits modifiés par l'aménagement ($Q_{10\text{ans}}$, $Q_{20\text{ans}}$ ou $Q_{30\text{ans}}$ selon le type d'aménagement, $Q_{100\text{ans}}$), du fait de l'imperméabilisation, seront calculés sans mesures compensatoires et présentés,
- la comparaison sera faite entre les débits naturels avant aménagement et les débits non régulés après aménagement.
- Un schéma des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels (au-delà de la période de retour dimensionnante) sera également fourni.

Commentaire

Pour déterminer si une zone est sensible ou non à une modification du régime des eaux, il convient de ne pas se focaliser au seul point de rejet, mais d'examiner la sensibilité et les enjeux de l'aval. Le maître d'ouvrage devra fournir une note de calcul comportant explicitement les hypothèses prises en compte (caractéristiques de la pluie considérée, surfaces des bassins versants, coefficients de ruissellement, temps de concentration, débits générés...).
On se reportera au chapitre 4 page 58 et aux fiches méthodologiques qui y sont associées.

♦ Incidences liées à la création d'un rejet dans le lit mineur du cours d'eau récepteur

Le maître d'ouvrage précisera les caractéristiques du rejet : position, dimension, cote de fil d'eau et de la génératrice supérieure, dispositif de protection de l'ouvrage en berge... Les incidences de l'ouvrage seront appréciées en tenant compte :

- du risque d'érosion du fond ou des berges du cours d'eau (point dur ancré dans la berge, action érosive),
- des modifications apportées au profil en travers du cours d'eau,
- du risque d'embâcles s'accumulant sur l'ouvrage.

Commentaire | L'ouvrage de rejet disposé en berge ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des crues

Aspect qualitatif

♦ Incidences liées aux rejets en temps de pluie

Les rejets inhérents à l'assainissement des eaux pluviales provoquent :

- des effets cumulatifs sur de longues périodes,
- des effets de choc liés à la désoxygénation et aux effets toxiques immédiats.

Important	La quantification de l'impact sera réalisée sur la base de la méthode présentée au chapitre 4 page 58 et dans la fiche méthodologique n°7 page 103.
------------------	--

l'événement pluvieux véhiculant les charges polluantes à l'origine des effets-chocs sera considéré comme étant une pluie provoquant le dépassement du débit de fuite qualité alors que le débit du cours d'eau est inférieur au DC 10.

Les paramètres à prendre en compte dans le cadre de cette évaluation sont les MES, la DCO et la DBO5.

♦ Incidences liées à la pollution accidentelle

Le dossier d'incidence devra présenter les risques de survenue d'un accident mettant en jeu des hydrocarbures ou des matières dangereuses.

Pour ce faire, il conviendra de préciser :

- si l'opération est susceptible de recevoir les eaux pluviales d'infrastructures empruntées pour le transport des matières dangereuses,
- si le bassin versant amont contrôlé par les ouvrages de rétention du projet abrite des activités employant des substances polluantes,
- si la future zone ouverte à l'urbanisation peut accueillir de telles activités,
- le temps d'intervention que le maître d'ouvrage estime nécessaire pour intervenir sur ses ouvrages de stockage en cas de pollution accidentelle.

Commentaire

On notera que ce dernier point est plus difficile à renseigner dans la mesure où, dans le cas de l'ouverture de nouvelles zones d'activité, le maître d'ouvrage ne sait pas toujours préalablement quel type d'activité va venir s'installer sur son opération (sauf à ce que la zone soit dédiée à des activités particulières). Deux options sont possibles :

- soit exclure dès le dépôt du dossier certaines activités (avec nécessité de modifier le dossier en cas de non-respect),
- soit prendre en compte la situation la plus défavorable.

Incidences sur les eaux souterraines

Aspect quantitatif

Dans les secteurs présentant des risques de cavités ou un **sol karstique**, il conviendra de préciser le cheminement attendu des eaux infiltrées et le cas échéant, leur incidence sur les ouvrages et usages existants en aval hydrogéologique.

En cas de **rabattement localisé de la nappe**, il conviendra d'établir les incidences saisonnières du projet sur la cote des captages et des puits proches de l'opération, ainsi que sur les plans d'eau et les cours d'eau en relation avec la nappe concernée (impact du rabattement sur les courbes isopièzes).

Aspect qualitatif

L'évaluation de l'impact sur la qualité des eaux souterraines sera fondée sur l'analyse de la vulnérabilité des aquifères.

L'évaluation des risques de pollution des eaux souterraines sera menée en considérant :

- les **apports chroniques** et les déversements accidentels, si le projet envisage une infiltration des eaux pluviales dans le sol,
- les **déversements accidentels**, dans les autres cas.

Important	L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sera requis par l'intermédiaire de la DDASS pour les projets situés à l'intérieur des périmètres de protection ou à moins de 500 m ou à l'amont hydrogéologique des captages d'adduction en eau potable si ceux-ci ne sont pas dotés d'un périmètre de protection.
------------------	--

Incidences sur les milieux naturels

Les incidences du projet sur les milieux naturels et sur les espèces animales et végétales seront envisagées selon plusieurs approches :

- la **disparition possible de milieux** sur l'emprise même du projet (remblaiement de mare, modification de fossés, disparition de corridors biologiques...) et les impacts induits sur les espèces présentes sera étudiée,
- les **modifications hydrogéologiques** (rabattement de nappe, infiltration...) et hydrauliques (modification du chemin hydraulique des eaux de ruissellement) dues à l'opération peuvent modifier les conditions de fonctionnement des milieux aquatiques et humides situés en dehors de l'emprise du projet,
- les **effets indirects** des rejets sur la qualité des milieux récepteurs et le maintien des espèces présentes seront abordés dans le dossier.

Commentaire

Ces approches seront poussées dans le cadre de projets qui interfèrent avec les zones recensées pour leur richesse patrimoniale.

Evaluation des incidences NATURA 2000

L'évaluation des effets directs ou indirects de l'opération sur les sites NATURA 2000 sera réalisée suivant les modalités détaillées par la circulaire interministérielle DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 (contenu de l'évaluation figurant dans la fiche 2 annexée à la circulaire).

Cette évaluation est requise pour :

- tout IOTA situé à l'**intérieur d'un site Natura 2000**, susceptible de l'affecter durablement,
- tout IOTA situé à l'extérieur d'un site, mais pouvant cependant l'**affecter indirectement et de façon notable** (opération dont les eaux pluviales transitent après rejet dans un site).

Si le projet entraîne des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000, malgré les mesures de suppression ou de réduction de ces effets, il ne pourra être mis en oeuvre.

Commentaire

On rappellera que cette obligation d'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 vaut pour les dossiers d'autorisation et de déclaration (articles R.214-6 et R.214-32 du CE).

Incidences sur les usages de l'eau

L'étude des incidences du projet portera sur l'ensemble des usages de l'eau susceptibles d'être affectés par l'opération et notamment (liste non exhaustive) :

- en relation avec les **incidences hydrogéologiques** : la production d'eau potable, les prélèvements domestiques (puits), agricoles et industriels, la permanence des plans d'eau existants (si rabattement de nappe),
- en relation avec les **incidences hydrauliques** : le maintien de l'alimentation superficielle des plans d'eau, la navigation,
- en relation avec les **incidences sur la qualité des eaux superficielles** : les prélèvements domestiques, agricoles et industriels, la baignade, les productions utilisant de l'eau (pisciculture, cressonnière...),
- en relation avec les **incidences sur le milieu naturel** : la pratique de la pêche et de la chasse.

Préoccupations de sécurité publique

En tant que de besoin, le document d'incidence devra faire mention des risques encourus par le public du fait des aménagements projetés :

- étude du **cheminement des eaux à l'aval hydraulique** des ouvrages de rétention, une fois que la capacité de rétention des ouvrages du projet est dépassée,
- modalité de **circulation des eaux en crue** si l'opération conduit à un remblaiement en lit majeur,
- le risque éventuel de **rupture de digue**,
- **risque pour la navigation** si le projet nécessite l'installation d'un ouvrage de rejet dans le lit mineur du cours d'eau récepteur

2.2.4.3 Mesures correctrices et compensatoires envisagées

Le document d'incidences présentera les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences de l'opération sur le milieu récepteur.

Dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés...)

Ces dispositifs seront décrits en précisant :

- leur localisation,
- leur débit d'entrée et leur mode d'alimentation,
- leur débit de fuite, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de fuite,
- leurs caractéristiques physiques : volume, surface, profondeur...
- leur type (bassins végétalisés, chaussée réservoir, bassin d'infiltration...) et leur structure (enherbé, étanche...),
- leur durée approximative de vidange,
- leurs équipements de sécurité (présence d'une digue aval et hauteur, dimensionnement du déversoir, système d'obturation...),
- le cheminement des eaux et les zones d'accumulation en situation extrême,
- les dispositifs ou mesures complémentaires destinées à optimiser les ouvrages (fosses de décantation, allongement du parcours de l'eau entre l'entrée et la sortie des bassins,
- les débits à l'aval de l'opération pour différentes occurrences ($Q_{10\text{ans}}$, $Q_{100\text{ans}}$, $Q_{\text{historique}}$ éventuellement) pour l'état initial, l'état futur après imperméabilisation sans mesure compensatoire, et l'état futur avec mesures compensatoires ;
- leur période d'insuffisance sera précisée, ainsi que les modalités de fonctionnement en cas de saturation (localisation de la surverse, effets possibles...);
- le taux d'abattement attendu au niveau des ouvrages de traitement ;
- les dispositifs complémentaires nécessaires et leurs caractéristiques techniques (ouvrages de gestion des pollutions accidentelles, piste d'accès, regards de visite, fosse de décantation, etc.)...

Important	Pour ce qui concerne le choix et le dimensionnement des dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales, on se reportera au chapitre 4.2.2.2 page 65 et au chapitre 4.3 page 69 et aux fiches méthodologiques qui y sont associées.
------------------	--

Mesures compensatoires liées aux milieux naturels et aux espèces

Les mesures correctrices ou compensatoires mises en œuvre pour pallier les incidences du projet sur les milieux et les espèces seront détaillées.

Ces mesures concernent classiquement :

- les dispositions constructives quant à l'aménagement écologique des bassins en eau (réalisation de hauts fonds, de berges en pente douce...),
- les aménagements paysagers (plantations d'hélophytes dans les bassins, création de haies assurant le rôle de corridors biologiques...),
- la création de milieux de substitution (déplacement de mare...),
- le déplacement d'espèces patrimoniales.

S'agissant de ce dernier point, on notera que le **transfert de faune et de flore sauvage** devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la préfecture suivant les modalités définies par l'arrêté du 19 février 2007 (cf. Annexe 6).

Mesures compensatoires liées aux usages de l'eau

On précisera dans le dossier, les mesures prises pour préserver les usages de l'eau.

Elles sont principalement liées aux mesures prises pour assurer la préservation de la ressource en eaux :

- mesures prises pour la protection des captages d'eau potable,
- mesures liées au traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur utilisé pour la baignade, la navigation de loisirs, la pêche...,
- mesures liées aux milieux naturels : reconstitution de fraysère favorable à l'halieutisme, traitement paysager des bassins...

Mesures compensatoires en phase chantier

Les mesures compensatoires mises en œuvre pendant la phase travaux seront précisées.

♦ Mesures techniques :

- détournement de cours d'eaux, pose de batardeaux,...
- balisage des secteurs sensibles pour éviter toute destruction d'espèces...

Le pétitionnaire fournira les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

♦ Mesures de précautions :

- interdiction de déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton...) et mise en place d'aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier,
- interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur et traversée à sec du cours d'eau,

Le pétitionnaire précisera la démarche qualité qu'il imposera aux entreprises intervenant sur le chantier.

Il est en effet indispensable que le maître d'ouvrage établisse un cahier des charges imposant des prescriptions destinées à limiter les impacts sur les milieux (type chantier vert).

2.2.4.4 Compatibilité de l'opération avec les objectifs des documents-cadres

La conformité aux dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur devra faire l'objet d'une analyse détaillée et circonstanciée.

Les autres compatibilités à vérifier concernent notamment :

- l'objectif de qualité des eaux assigné au milieu récepteur recevant les rejets de l'opération,
- le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI),
- le règlement sanitaire départemental,
- le volet assainissement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- le règlement annexé aux périmètres de protection des captages d'eau potable concernés par le projet,
- les orientations ou obligation concernant les réserves naturelles, les arrêtés de biotopes, le DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB) des sites NATURA 2000 concernés,
- le schéma départemental de vocation piscicole (SDVP),
- le plan de gestion des poissons migrateurs.

2.2.5 Pièce n°5 – Moyens de surveillance et d'intervention

Les rejets pluviaux soumis à autorisation ou à déclaration doivent être pourvus de **dispositifs permettant de surveiller** leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L.214-8 du CE).

Par ailleurs, si l'opération présente un danger, le dossier doit indiquer les **moyens d'intervention** prévus en cas d'accident.

Le maître d'ouvrage devra préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces ouvrages et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement d'hydrocarbures sur la chaussée par exemple).

Moyens de surveillance

Les informations suivantes seront demandées au gestionnaire des ouvrages dans le cadre du dossier d'autorisation ou de déclaration :

- la fréquence de contrôle et d'entretien des organes mécaniques (dégrilleur, vannage, régulateur de débit...) ou électromécaniques (pompage, station de relevage, vanne automatique...) liés aux ouvrages de traitement,

- la fréquence d'entretien des bassins à ciel ouvert (enlèvement de la végétation et traitement des abords) et le contrôle d'étanchéité des bassins enterrés,
- la fréquence de changement du massif filtrant (en fonction du colmatage) tapissant le fond des ouvrages d'infiltration,
- la fréquence de prélèvement d'échantillon et le type d'analyse réalisé sur les eaux en sortie de bassin ou dans les ouvrages de suivi de la qualité des eaux des nappes,
- fréquence et mode d'entretien des dispositifs alternatifs de stockage de l'eau (noues, chaussées réservoirs, puits...),
- La tenue d'un registre de l'entretien des ouvrages dans lequel sera consigné :
 - la programmation des opérations d'entretien,
 - la description des opérations effectuées (date, description),
 - les quantités et la destination des produits évacués (justificatifs).

Le maître d'ouvrage devra s'engager sur l'entretien pérenne des ouvrages. Dans le cas des lotissements susceptibles d'être rétrocedés dans le domaine communal, un engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages sera demandé au pétitionnaire.

Important	Pour ce qui concerne les dispositions techniques, on se reportera au chapitre 4.6 page 79. Pour ce qui concerne la gestion des pollutions accidentelles, on se reportera à la fiche méthodologique n°8.
------------------	--

Si le projet se situe dans un périmètre de protection ou à moins de 500 m ou à l'amont hydrogéologique des captages d'adduction en eau potable et en l'absence de mesures permettant de garantir la non-incidence du projet sur la ressource, il pourra être demandé la mise en place de **moyens de surveillance des aquifères** (pose de piézomètres pour prélèvement de contrôle par exemple).

Sur ces aspects, une concertation préalable avec la DDASS et la Collectivité propriétaire des captages sera nécessaire.

Dans certains cas, la Police de l'Eau pourra exiger le **suivi de l'impact** des IOTA sur le milieu récepteur (dispositif de contrôle du débit d'un cours d'eau à l'aval d'un rejet, campagnes de mesure de la qualité en période pluvieuse).

L'acceptation de certaines solutions pourra également être conditionnée à la fourniture de contrats d'entretien ou à la garantie de sa prise en charge par la collectivité par exemple.

Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sur les ouvrages, en cas de survenue d'un accident, devront être présentés dans le dossier d'autorisation ou de déclaration.

Les informations requises porteront sur :

- l'organigramme de la **chaîne de décision**, depuis le service en charge de l'entretien courant des ouvrages, jusqu'aux services chargés des interventions en situation critique (pompiers, sécurité civile...),
- le **temps d'intervention** que le maître d'ouvrage estime nécessaire,
- les **plans d'action** précisant, en cas d'accident, les modalités d'intervention : localisation des différents équipements et leur mode de fonctionnement (vannage, by-pass, station de relevage...), chronologie des fermetures successives des ouvrages en vue de circonscrire la pollution...

2.2.6 Pièce n°6 – Eléments graphiques utiles à la compréhension du dossier

Si nécessaire, les éléments suivants peuvent être portés en pièce n°6 :

- ◆ Délimitation cartographique du périmètre d'enquête,
- ◆ Schémas des principaux ouvrages (plans et coupes) et schémas de principe d'écoulement des eaux (préciser l'emplacement des ouvrages annexes),
- ◆ Plan de situation du projet à l'échelle du 1/25 000ème avec au minimum :
 - Le réseau hydrographique concerné,
 - La délimitation de la zone couverte par le projet,
 - Les BV avec courbes de niveau,
 - La situation des émissaires.
- ◆ Plan de situation cadastrale du projet,
- ◆ Identification du milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau, plan d'eau, système aquifère, etc,
- ◆ Situation du projet sur le bassin versant à partir d'un extrait du plan cadastral,
- ◆ Plan topographique du site,
- ◆ Plan des zones submersibles (zones d'accumulation éventuelle des eaux, induites par le projet en situation exceptionnelle),
- ◆ Schémas des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels,
- ◆ Carte géologique et de vulnérabilité des eaux souterraines,
- ◆ Plan de masse (VRD) de l'opération indiquant la structure générale du réseau d'évacuation des eaux pluviales avec localisation des ouvrages de stockage et éventuellement de traitement ainsi que les points de rejet,
- ◆ Extrait du Schéma départemental de vocation piscicole.

3 COMPOSITION DES DOSSIERS DE DECLARATION D'ANTERIORITE ET D'EXTENSION

Le dossier est adressé, avec une lettre de demande, au service de police de l'eau de la DDAF d'Indre-et-Loire.

Le nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction est généralement de :

- 2 exemplaires pour une demande d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement,
- 2 exemplaires pour un dossier d'extension au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

3.1 ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DECLARATION D'ANTERIORITE POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'antériorité prévu par l'article **R.214-53 du code de l'environnement** doit comprendre les éléments suivants :

- 1 : Le circuit des eaux, avec la localisation de l'exutoire direct et du milieu naturel représentant l'exutoire final (cours d'eau) ;
- 2 : La surface de la commune collectée par le réseau « eaux pluviales » et une estimation du coefficient de ruissellement permettant d'effectuer un calcul de la charge polluante finissant dans un même milieu naturel, pour les différents polluants ;
- 3 : Un plan de l'ensemble du réseau « eaux pluviales » de la commune à une échelle lisible (par exemple 1/2000e) et un tableau d'assemblage. Si ces informations sont disponibles, ce plan devra faire apparaître le diamètre des différentes canalisations, les cotes des radiers et des regards et les ouvrages existants avec leurs caractéristiques (bassin de décantation : volume surface, débit de fuite...).

Commentaire | *Le document doit permettre d'apprécier toute extension ultérieure.*

3.2 ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DECLARATION D'EXTENSION POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'extension de réseau, prévu par **l'article R.214-18 du code de l'environnement**, doit comprendre les éléments suivants :

3.2.1 Identification du demandeur et de son mandataire

Le dossier doit préciser :

- ◆ Nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) du propriétaire du réseau existant.
- ◆ Nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) du maître d'ouvrage de l'extension.

3.2.2 Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité

Le dossier doit localiser précisément :

- le **réseau existant** concerné par le projet : cheminement des eaux à travers le réseau existant,
- le **projet d'extension** du réseau et les ouvrages associés : bassin versant intercepté et point de raccordement au réseau existant,
- le **milieu récepteur** concerné : point de rejet du réseau existant dans le premier cours d'eau concerné.

3.2.3 Présentation du projet

Le dossier rend compte du projet, de ses caractéristiques techniques, des mesures compensatoires mises en œuvre :

- Nature de l'opération devant être décrite ;
- Surface d'aménagement et surfaces interceptées ;
- Dispositifs de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales devant figurer dans le dossier.

Sur ces points, on se reportera au chapitre 2.2.3 page 31.

3.2.4 Examen de l'incidence du projet

3.2.4.1 Etat initial

Le dossier doit comprendre une présentation du fonctionnement initial du réseau existant :

- pour l'aspect quantitatif :
 - les limites et les caractéristiques du bassin versant collecté,
 - les caractéristiques et les capacités d'évacuation du réseau,
 - les éventuels points de dysfonctionnement connus (enquête de terrain obligatoire),
- pour l'aspect qualitatif :
 - compte tenu de la surface déjà collectée par le réseau, évaluation des concentrations en MES, DCO et DBO5 du rejet,
 - évaluation de l'incidence qualitative du rejet existant sur le milieu récepteur.

Important	Pour la méthodologie d'évaluation de l'incidence qualitative, on se reportera à la fiche méthodologique n°7.
------------------	---

3.2.4.2 Incidence du projet sur le rejet existant

De manière générale, pour l'analyse des impacts on se reportera au chapitre 2.2.4.2 page 39.

Le dossier devra vérifier que le projet n'est pas soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation vis-à-vis notamment des remblais en zone inondable et de la présence de zones humides.

Le dossier doit comprendre une analyse de l'incidence du projet sur le réseau existant et son rejet conforme à la présente doctrine :

- Pour l'aspect quantitatif : l'impact du débit de fuite de l'opération avec et sans mesures compensatoires (bassin d'écrêtement) par comparaison au fonctionnement de l'état initial (présentation détaillée des hypothèses de calcul et des résultats obligatoire), il faut démontrer l'amélioration de la situation avant-projet.
- Pour l'aspect qualitatif : évaluation de la charge de pollution (MES, DCO, DBO5) issue du projet d'extension et comparaison avec les charges polluantes déjà collectées par le réseau existant dans lequel on se rejette. L'incidence qualitative du projet sur le rejet existant doit être négligeable.

Important	Pour la méthodologie d'évaluation de l'incidence qualitative, on se reportera à la fiche méthodologique n°7.
------------------	---

3.2.4.3 Mesures envisagées

Le document présentera les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas modifier significativement la situation initiale du rejet existant autorisé.

Les dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés...) seront décrits conformément au chapitre 2.2.4.3 page 44 en précisant :

- l'impact après mesures du projet sur le réseau existant,
- la comparaison entre les charges issues du projet après mesures et les charges issues des secteurs déjà urbanisés.

Important	Pour ce qui concerne le choix et le dimensionnement des dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales, on se reportera au chapitre 4.2.2.2 page 65 et au chapitre 4.3 page 69 et aux fiches méthodologiques qui y sont associées.
------------------	--

3.2.5 Moyens de surveillance et d'intervention

Le maître d'ouvrage devra préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces ouvrages et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement d'hydrocarbures sur la chaussée par exemple).

Sur ces points, on se reportera au chapitre 2.2.5 page 46.